

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société OREDUI
Zone industrielle des Bois de Grasse – 06130 Grasse**

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif au renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14399

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment ses articles L. 541-22, R. 512-31 et R. 515-37 ;
- VU** le code de l'environnement, livre V, titre IV, notamment ses articles R. 543-3 à R. 543-16 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005 et du 24 août 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 portant agrément pour une durée de cinq ans de la société OREDUI pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** la demande en date du 8 février 2013 présentée par la société OREDUI en vue d'être à nouveau agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis en date du 12 mars 2013 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2013 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par la société OREDUI comporte l'ensemble des pièces requises par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que, de ce fait, il y a lieu de renouveler l'agrément de la société OREDUI pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société OREDUI dont le siège social est situé Zone industrielle des Bois de Grasse – 06130 Grasse, est agréée pour effectuer la collecte des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes..

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

La personne agréée peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

La société OREDUI est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de respecter toutes les obligations mises à sa charge, telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires (cf Titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé) sous peine de révocation de l'agrément.

Article 3 :

Le présent agrément ne confère tant aux bénéficiaires qu'aux tiers dans leurs relations avec eux aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Les titulaires de ces agréments restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire transmet, six mois avant l'expiration de la validité de celui-ci, un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est notifiée :

- à la société OREDUI,
- au sénateur maire de Grasse,
- au directeur régional Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- au chef de l'unité territoriales des Alpes-Maritimes de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 01 SEP. 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY